

Gouvernement du Québec

Décret 900-2017, 6 septembre 2017

CONCERNANT l'octroi à la Régie d'assainissement des eaux du Bassin de Laprairie d'une subvention d'un montant maximal de 9 138 112 \$ pour la construction d'une installation de traitement des matières organiques par biométhanisation

ATTENDU QUE le Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques prévoit le versement d'une aide financière à des demandeurs municipaux et privés pour la mise en place d'installations de traitement des matières organiques par biométhanisation ou par compostage;

ATTENDU QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a signé, le 15 janvier 2013, une convention d'aide financière avec la Régie d'assainissement des eaux du Bassin de Laprairie visant l'octroi d'une aide financière pour la réalisation de son projet de biométhanisation dans le cadre du Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage;

ATTENDU QUE la construction de l'installation de traitement de matières organiques par biométhanisation de la Régie d'assainissement des eaux du Bassin de Laprairie est terminée, mais que celle-ci ne rencontre pas l'un des critères prévus au cadre normatif du Programme de traitement des matières organiques par biométhanisation et compostage et certaines obligations prévues à la convention d'aide financière signée le 15 janvier 2013;

ATTENDU QUE l'installation de traitement des matières organiques par biométhanisation de la Régie d'assainissement des eaux du Bassin de Laprairie contribuera tout de même à l'atteinte des objectifs de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles et du Plan d'action 2013-2020 sur les changements climatiques en détournant de l'élimination plusieurs milliers de tonnes de matières organiques annuellement et en réduisant, en conséquence, les émissions de gaz à effet de serre;

ATTENDU QUE la Régie d'assainissement des eaux du Bassin de Laprairie est une personne morale légalement constituée en vertu de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19);

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) le Fonds vert est notamment

affecté au financement de toute mesure liée à la gestion des matières résiduelles pour assurer une gestion durable et sécuritaire des matières résiduelles en prévenant ou réduisant leur production, en promouvant leur récupération et leur valorisation et en réduisant les quantités à éliminer;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques à verser une subvention d'un montant maximal de 9 138 112 \$ à la Régie d'assainissement des eaux du Bassin de Laprairie pour soutenir financièrement la construction de son installation de traitement des matières organiques par biométhanisation;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions du versement de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre et la Régie d'assainissement des eaux du Bassin de Laprairie, laquelle remplacera la convention signée le 15 janvier 2013 et sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques soit autorisé à verser à la Régie d'assainissement des eaux du Bassin de Laprairie une subvention d'un montant maximal de 9 138 112 \$ pour soutenir financièrement la construction de son installation de traitement des matières organiques par biométhanisation;

QUE les modalités et les conditions du versement de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre et la Régie d'assainissement des eaux du Bassin de Laprairie, laquelle remplacera la convention signée le 15 janvier 2013 et sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

67235